

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-023 ÉLAGAGE CIMETIÈRE DE FOLLAINVILLE

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,
Vu les articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1 : Une commande est conclue avec l'entreprise BELBEOC'H sis 8 rue des Reposoirs 78520 LIMAY concernant des travaux d'élagage au cimetière de Follainville.

Article 2 : La prestation comprend :

- Fauche le long du mur entre 2 et 3 mètres de large
- Fauche complète de la parcelle à l'arrière du cimetière sur environ 3 000 m2.

Article 3 : Le montant de la prestation est de 1 200 € HT soit 1 440 € TTC.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune à l'article 61521 « Entretien et réparations de terrains ».

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 18 septembre 2026,
Le Maire,
Samuel BOUREILLE

